

Bruxelles, le 4 septembre 2026
(OR. en)

12806/26
ADD 1

DELECT 137
PECHE 327

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 6205 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../.. DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (<i>Delphinus delphis</i>) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6205 annex.

p.j.: C(2026) 6205 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.9.2026
C(2026) 6205 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../.. DE LA COMMISSION

**modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun
(*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne**

ANNEXE

La partie A de l'annexe XIII est modifiée comme suit:

- (1) au point 1.1, b), la rubrique relative à la sous-zone CIEM 8 est remplacée par le texte suivant:

«Zone	Engin
Sous-zone CIEM 8	Chaluts pélagiques (OTM, PTM, TM) et chaluts-bœufs de fond (PTB)(**)

(**) Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2027.»

- (2) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Mesures spéciales dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM 8)

4.1. Fermeture de la pêche

La pêche est interdite dans les eaux françaises jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive de la France dans la sous-zone CIEM 8 durant une période de 30 jours consécutifs entre le 15 janvier et le 27 février pour les navires de plus de 8 mètres détenant à bord des chaluts pélagiques (PTM, OTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB), des filets à senne coulissante (PS), des filets maillants calés (ancrés) (GNS), des trémails (GTR) ou des trémails et filets maillants combinés (GTN). Les capitaines des navires de pêche concernés notifient aux autorités compétentes, au plus tard le 8 janvier 2027, les 30 jours consécutifs au cours desquels ils seront soumis à cette période de fermeture. En l'absence de cette notification, les navires de pêche concernés sont soumis à la période de fermeture du 22 janvier au 20 février 2027.

4.2. Mesures de suivi

4.2.1. Les mesures énumérées aux points 4.2.2 à 4.2.5 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2027.

4.2.2. Les capitaines de tous les navires de pêche de l'Union enregistrent séparément dans le journal de pêche les captures accidentelles de dauphin commun et d'autres petits cétacés (*), conformément à l'article 14, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1224/2009.

4.2.3. Les États membres recueillent des données sur les captures de dauphin commun et d'autres petits cétacés qui sont collectées par des observateurs embarqués ou au moyen de systèmes de surveillance électronique comportant des caméras et couvrent:

- au moins 1 % de l'effort de pêche total, mesuré en nombre de jours en mer, pour la pêche pratiquée tout au long de l'année avec des chaluts pélagiques (PTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB), des chaluts pélagiques à panneaux (OTM), des trémails (GTR), des filets maillants calés (ancrés) (GNS) et des sennes coulissantes (PS),
 - au moins 5 % de l'effort de pêche total, mesuré en nombre de jours en mer, pour la pêche pratiquée de janvier à mars 2027 avec des chaluts-bœufs pélagiques (PTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB) et des chaluts pélagiques à panneaux (OTM), et
 - au moins 7 % de l'effort de pêche total, mesuré en nombre de jours en mer, pour la pêche pratiquée de janvier à mars 2027 avec des trémails (GTR) et des filets maillants calés (ancrés) (GNS).
- 4.2.4. Les capitaines des navires de l'Union peuvent équiper leurs navires de systèmes de surveillance électronique comportant des caméras.
- 4.2.5. Les États membres concernés réexaminent et évaluent toutes les données et informations disponibles et les plus récentes sur les captures accidentelles de dauphin commun dans les eaux du golfe de Gascogne de la sous-zone CIEM 8 en vue d'une éventuelle adaptation de la fermeture de la pêche visée au point 4.1.

(*) Espèces de la famille des delphinidés et de la famille des phocœnidés présentes (de manière permanente ou temporaire) dans la sous-zone CIEM 8».